

[...]

**35.090/II/PF**  
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 juin 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que le formulaire de sollicitation destiné à introduire sa candidature à la mobilité volontaire, dans le cadre d'une offre d'emploi interne à la fonction publique fédérale et disponible sur le site internet de SELOR, comprend une rubrique "connaissance des langues" (langue/aptitude-FR-NL-Angl.-All.) suivie d'une rubrique "Êtes-vous titulaire d'un brevet linguistique" (délivré par SELOR / délivré par un organisme autre que SELOR).

Le plaignant estime que cette information peut avoir une influence sur les candidatures.

\*  
\*       \*

Le formulaire de sollicitation en question est mis à la disposition des membres du personnel par SELOR, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 octobre 2001 relatif à la mobilité du personnel de certains services qui dispose ce qui suit :

*"Deux possibilités existent pour introduire sa demande de transfert :*

*1° SELOR – Bureau de Sélection de l'Administration fédérale publie les offres d'emploi internes à la Fonction publique fédérale. Le membre du personnel intéressé par une de ces fonctions complète le formulaire de sollicitation mis à sa disposition par SELOR – Bureau de Sélection de l'Administration fédérale ;*

*2° le membre du personnel pose sa candidature, indépendamment de l'existence ou non d'offres d'emploi. L'intéressé complète le formulaire de mobilité mis à sa disposition par SELOR – Bureau de Sélection de l'Administration fédérale.*

*Dans les deux cas, les formulaires complétés doivent être datés et transmis à SELOR – Bureau de sélection de l'Administration fédérale qui en accuse réception auprès du membre du personnel. Ces formulaires comprennent au moins une rubrique où le candidat complète son profil de compétence.*

*SELOR – Bureau de sélection de l'Administration fédérale contrôle les formulaires dans les dix jours qui suivent la date de l'accusé de réception."*

Ce formulaire de sollicitation est un formulaire standard qui sert à poser sa candidature à tout type d'offre d'emploi interne dans les services de la Fonction publique fédérale visés à l'article 1, de l'arrêté royal précité.

Ces offres d'emplois peuvent également concerner :

- des services extérieurs où la connaissance de la seconde langue serait imposée au personnel sur la base d'une disposition des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC);
- certains emplois dans des services centraux (manager, agent responsable de l'évaluation ou de l'unité de jurisprudence) qui exigent une connaissance de la seconde langue sur la base d'une disposition des LLC ;
- certains emplois dans des services extérieurs ou centraux pour lesquels la CPCL a autorisé, après avoir examiné une demande d'avis à ce sujet, l'exigence de la connaissance d'une langue autre que celle(s) imposée(s) par les LLC (anglais, par exemple, dans certains services ayant des missions internationales).

Tenant compte de ces possibilités et du fait que le plaignant n'apporte pas la preuve que ces informations ont influencé les candidatures, la CPCL estime à l'unanimité des voix moins une voix contre et une abstention de membres de la section française que la plainte est non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]